<u>Intervention du 2 avril 2009 organisée par l'Association amicale des Maires et adjoints de la Sarthe</u>

Nathalie Fourneau Chargée d'études Département Conseil juridique AMF

Quelques exemples:

RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Mise en œuvre du pouvoir de police générale

Compétence du maire et non du conseil municipal pour prendre une mesure de police :

CE, 11 décembre 2008, Fédération française montagne et escalade, requête n°307084, s'agissant de l'illégalité d'une délibération du conseil municipal interdisant la pratique du sport en eaux vives sur les parcelles du domaine public communal longeant une rivière : cette mesure relevait en effet du seul pouvoir de police du maire.

Animaux errants : exigence d'une <u>faute lourde</u> : En ne désignant pas un lieu de dépôt pour les animaux errants, le maire commet une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune. Par ailleurs, en n'intervenant pas malgré sa connaissance de la situation, le préfet a également commis une faute lourde (CAA Marseille, 13 avril 2006, Min intérieur, c/cne Carcheto Brusitico : le maire a pris un arrêté interdisant la divagation d'animaux sans toutefois indiquer le lieu de dépôt).

Réglementation des sonneries de cloches d'église: le maire doit à la fois respecter les règles spéciales de la police des cultes et au titre de la police générale, ne pas laisser causer de nuisances sonores excessives (CAA Douai, 26 mai 2005, commune de Ferin: usage local permettant l'utilisation des cloches à des fins civiles avait été reconnu ici, le maire pouvait donc réglementer le nombre de sonneries de cloches).

Signalisation du danger: Responsabilité de la commune encourue car un accident mortel est survenu sur une piste de ski non aménagée mais utilisée par de nombreux skieurs sur laquelle existait une barre rocheuse signalée de manière insuffisante par la commune : TA Marseille, 9décembre 2003, VIDAL, requête n°995520.

Chemins ruraux: L'article L. 161-5 du code rural charge le maire d'assurer la police de la circulation et de la conservation de l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique.

Le maire ne peut pas légalement prescrire de manière générale et absolue l'abattage des arbres situés à moins de deux mètres de l'ensemble des chemins ruraux de la commune sans désigner les chemins ruraux concernés. En revanche, le maire peut prescrire l'élagage des arbres dans ces conditions. L'abattage des arbres ne serait pas ici proportionné afin de rétablir la commodité de passage sur les chemins ruraux en question (CAA Bordeaux, 7 avril 2005, n°00BX00131).

- Voie privée ouverte à la circulation publique : nécessité du consentement du propriétaire

CE, 5 mars 2008, requête n° 288540 : « Considérant que le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation du public est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public ; que le maire ne peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, rouvrir une voie privée à la circulation publique si ses propriétaires s'y opposent ».

Ici étaient en cause des arrêtés du maire de Mandelieu-la-Napoule, du 22 juin 2001 réglementant la circulation automobile sur la route des Trois Termes dans le massif de l'Estérel, du 5 février 2002 limitant la vitesse de tout véhicule à 30 km/h sur la même route et du 22 février 2002 interdisant à tout véhicule le stationnement des deux côtés de la même route, alors même que les propriétaires avaient exprimé leur opposition à la réouverture des chemins forestiers en question.

Bruits de voisinage:

- CE, 27 juillet 2005, requête n°257394 : « Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que dans les communes où la police est étatisée, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage relève du pouvoir de police municipale du maire, et que le soin de réprimer les autres atteintes à la tranquillité publique énumérées au 2° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales appartient au représentant de l'Etat ; que la cour administrative d'appel de Paris, après avoir rappelé les dispositions précitées des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et avoir relevé que M. et Mme A..., M. et Mme X... et Z... Z avaient fait l'objet d'un « harcèlement continu de la part de nomades sédentarisés » installés sur des terrains bordant la rue du Vieux Chemin de Gournay et avaient été victimes du « stationnement abusif des véhicules appartenant aux nomades », de « tapages diurnes et nocturnes », de « menaces physiques », de « dégradation des biens mobiliers et immobiliers » et de « jets d'immondices et de détritus par dessus les clôtures de leurs propriétés », en a déduit, par un arrêt suffisamment motivé et sans commettre d'erreur de droit, que, <u>nonobstant</u> la circonstance selon laquelle la police est étatisée dans la VILLE DE NOISY-LE-GRAND, il appartenait au maire de cette ville de faire usage des pouvoirs de police qu'il détient sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales pour faire cesser les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant que la cour a estimé, par une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation, que, malgré l'aggravation et la multiplication des nuisances, le maire de Noisy-le-Grand et le représentant de l'Etat dans le département s'étaient bornés à dresser des procès-verbaux de contraventions, dont l'existence n'est d'ailleurs pas établie, sans prendre aucune autre mesure de nature à faire cesser les troubles ; que la cour administrative d'appel de Paris a pu en déduire, sans commettre d'erreur de qualification juridique, que, pour ce qui relève des pouvoirs de police qu'il détient, le maire de Noisy-le-Grand avait commis une faute de nature à engager la responsabilité de la VILLE DE NOISY-LE-GRAND ».

- CAA Nancy, 19 novembre 2007, n°06NC01316 : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les terrains contigus appartenant à la SCI Le Hatrot et à M. Y sur le territoire de la COMMUNE DE BARVILLE, loués depuis 1998 à M. Z pour la pratique occasionnelle privée du moto-cross, génèrent certaines nuisances sonores, accentuées lorsque

l'emplacement est occupé par des motocyclettes non autorisées dépourvues de dispositif d'échappement; que Mme X, dont l'habitation est située à quelques centaines de mètres de ces terrains, se plaint, depuis 2002, de ces bruits; que le maire de Barville, chargé, en vertu des pouvoirs de police municipale qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de réprimer notamment les atteintes à la tranquillité publique n'a pu, sans méconnaître ces obligations légales, par la décision attaquée du 16 septembre 2005, décider de ne prendre aucune mesure pour limiter les nuisances sonores ainsi produites, alors qu'il résulte de plusieurs attestations versées au dossier que, contrairement à ce que sa décision énonce, l'activité de moto-cross se poursuivait dans les mêmes conditions que précédemment; que la COMMUNE DE BARVILLE n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont annulé la décision précitée de son maire en date du 16 septembre 2005 ».

- CAA Marseille, 16 juin 2008, SARL LOU MARSEILLOU, requête n° 07MA00592 :

« Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ... 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ... ; qu'il résulte de ces dispositions que si le maire d'une commune peut, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, imposer des horaires de fermeture à des établissements précisément identifiés dont l'activité est à l'origine de troubles de la tranquillité publique, c'est à la condition, d'une part, que la réalité des troubles auxquels il entend ainsi mettre fin soit établie, et, d'autre part, qu'il soit justifié de ce que la prévention et la répression des nuisances constatées n'auraient pu être assurées par le recours à d'autres mesures de police d'effet équivalent mais moins contraignantes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport du chef de la division centre de la police nationale, qu'il existe une forte délinquance dans le secteur du centre de la ville de Marseille pendant la nuit ; que l'ouverture des établissements de vente à emporter, aux heures concernées par l'interdiction prescrite par l'arrêté querellé, engendre des rassemblements de population dans cette zone sensible qui sont de nature à favoriser des comportements constitutifs de troubles à l'ordre public ; que ces circonstances peuvent légalement justifier l'usage des pouvoirs de police que tient le maire des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ; que la mesure prescrite par l'arrêté dont il est excipé de l'illégalité, qui ne porte que sur une tranche horaire déterminée, dans une zone circonscrite et pour une période d'expérimentation de six mois, ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue, dès lors que le lien entre les troubles constatés et l'ouverture nocturne des établissements en question est établi par l'enquête de police produite au dossier qui a notamment débouché sur la constatation d'une baisse du nombre des interpellations de 3,4 % dans ledit quartier et pendant la tranche horaire en cause, et qu'il n'est pas par ailleurs démontré que la prévention et la répression des nuisances constatées auraient pu être assurées par le recours à d'autres mesures de police moins contraignantes ; que dans ces conditions, l'arrêté du 14 juin 2002 n'a pas porté une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie disproportionnée au but en vue duquel cette mesure a été édictée ; qu'il n'est pas davantage entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie/ mesure de fermeture d'un établissement (même arrêt) :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à trois reprises, les 4, 5 et 6 septembre 2002, des procès-verbaux pour infraction aux dispositions de l'arrêté municipal du 14 juin 2002 prescrivant la fermeture des établissements de vente à emporter situés dans l'hyper centre de la ville entre 23 heures et 6 heures du matin, ont été établis par des agents de police judiciaire à l'encontre de l'établissement « le Splendid » situé sur la Canebière, alors même que le propriétaire dudit établissement avait admis avoir connaissance de la réglementation municipale dont s'agit ; que dès lors, la mesure de fermeture contestée, qui ne porte que sur une période de quinze jours, n'apparaît pas disproportionnée au regard notamment du caractère récidiviste desdites infractions ; qu'elle ne présente pas davantage et pour les mêmes raisons, le caractère d'une interdiction générale et absolue ; que dès lors, en prenant pour ce motif susmentionné l'arrêté attaqué, le préfet des Bouches-du-Rhône n'a ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni porté une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie ».

Mise en œuvre des pouvoirs de police spéciale

Police des cimetières :

- la commune n'est pas responsable des vols dans les cimetières si elle démontre que des mesures de prévention (surveillance, gardiennage) adaptées aux circonstances locales avaient été prises : TA Marseille, 8 juin 2004, n°0200154, M et Mme G c/ ville de Marseille.
- CAA Nancy, 13 janvier 2005, n°02NC00427: « Considérant que la sépulture n° 233-234 section 49 au cimetière sud à Nancy, dont M. X est le concessionnaire, a été endommagée par une stèle se trouvant à l'arrière de celle-ci, cadastrée n° 236 section 49 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la stèle qui s'est abattue sur la sépulture voisine aurait présenté à sa base des signes manifestes de descellement et que, de ce fait, la ville de Nancy aurait commis, dans l'exercice de ses pouvoirs de police des cimetières, une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de M. X; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de prescrire un expertise, M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande ».

La commune ne peut être responsable des dégâts causés par la chute d'un monument funéraire dès lors que n'est pas démontrée une faute commise dans l'exercice du pouvoir de police et consistant notamment dans la connaissance du descellement du monument non suivie de mesures de protection.

A noter que la responsabilité des dommages causés par des immeubles entre deux concessionnaires de sépultures relèvent normalement des litiges d'ordre privé et donc de la compétence du juge judiciaire sauf évidemment si le dommage résulte d'un défaut d'entretien et de surveillance du cimetière.

Police des baignades :

L'article L2213-23 du CGCT précise en effet que

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

- CE, 25 juin 2008, requête n°295849 : « Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 131-2 et L. 131-2-1 du code des communes, la police municipale a notamment pour objet de prévenir les accidents par des précautions convenables ; qu'il incombe au maire de prendre des mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des baigneurs sur les plages qui font l'objet d'une fréquentation régulière et importante, et notamment de signaler les dangers qui excèdent ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement se prémunir ; Considérant qu'il résulte de l'instruction que la plage de la Grande Anse, où s'est produit l'accident dont a été victime M. A, dont la fréquentation est régulière et importante, présente des dangers particuliers, connus des autorités municipales, notamment dans les circonstances où la mer présente de forts rouleaux sur le bord de l'eau ; qu'il n'est pas établi que la commune de Deshaies avait signalé ce danger, à l'époque des faits, par des moyens appropriés (ici les secours n'ont pu être appelés qu'à partir d'une station service éloignée de la plage : victime renversée par une vague en entrant dans l'eau, fractures cervicales et nombreuses séquelles) ; que ce défaut de signalisation est constitutif d'une faute qui, en l'absence de toute imprudence établie de la victime, est de nature à engager l'entière responsabilité de la commune envers M. A et Mme B ».

Police des installations classées pour la protection de l'environnement et police de l'élimination des déchets :

Concours entre la police spéciale d'élimination des déchets de la loi du 15 juillet 1975 incombant au maire et la police spéciale en matière d'ICPE incombant au préfet : CE, 13 juillet 2007, commune de Taverny, requête n° 293210 : la commune doit user de son pouvoir de police générale en matière d'élimination des déchets, en cas de carence du préfet dans l'exercice de la police spéciale ICPE ; ici fabrication de produits chimiques avec rejet d'eaux résiduaires polluées.

RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

Responsabilité civile/ Faute personnelle détachable du service et Faute personnelle détachable du service non dépourvue de tout lien avec le service

- Services de l'état civil : responsabilité de l'Etat et non de la commune qui est engagée ici. La faute que commet le maire lorsqu'il refuse de célébrer un mariage suspectant un mariage fictif alors que le Procureur de la république saisi ne s'y est pas opposé n'est pas une faute détachable du service, la responsabilité de l'Etat est donc engagée. Cass. 1^{ère} Civ., 9 janvier 2007, n°05-14720.

- Certificats administratifs: La confection par un maire de fausses attestations dans un but d'enrichissement personnel constitue une faute personnelle détachable du service, mais dès lors qu'elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, celle-ci permet à la victime d'agir directement en responsabilité à l'encontre de la commune (CE, 2 mars 2007, Banque française Commerciale de l'Océan Indien, n° 283257: « Considérant que la victime non fautive d'un préjudice causé par l'agent d'une administration peut, dès lors que le comportement de cet agent n'est pas dépourvu de tout lien avec le service, demander au juge administratif de condamner cette administration à réparer intégralement ce préjudice, quand bien même aucune faute ne pourrait-elle être imputée au service et le préjudice serait-il entièrement imputable à la faute personnelle commise par l'agent, laquelle, par sa gravité, devrait être regardée comme détachable du service ; que cette dernière circonstance permet seulement à l'administration, ainsi condamnée à assumer les conséquences de cette faute personnelle, d'engager une action récursoire à l'encontre de son agent ;

Considérant que si la circonstance que les travaux n'ont pas été réalisés interdisait à la commune d'émettre un mandat de versement des sommes en cause à la BFCOI, ainsi que l'a jugé le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion le 4 novembre 1998, elle ne prive pas la BFCOI de la possibilité de rechercher la responsabilité de la commune à raison de l'établissement des fausses attestations sur le fondement desquelles elle a acquis les créances que détenait apparemment la société EBTPE sur la commune ;

Considérant que <u>c'est avec l'autorité et les moyens que lui conféraient ses fonctions que le maire de Saint-Paul a émis les fausses attestations qui ont causé le préjudice subi par la BFCOI;</u> que la faute ainsi commise, alors même que sa gravité lui conférerait le caractère d'une faute personnelle détachable du service, n'est donc pas dépourvue de tout lien avec celui-ci, ce qui autorise sa victime à demander au juge administratif de condamner la commune de Saint-Paul à en assumer l'entière réparation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire de la commune à l'encontre de M. Moussa Cassam, qui était maire à l'époque des faits ».

Responsabilité pénale des élus

- Exemple de la contravention de **tapage nocturne** : l'adjoint au maire qui a en charge par délégation du maire les activités liées aux fêtes et qui de ce fait dispose de la compétence, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour remplir les fonctions de contrôle et de surveillance des manifestations qu'il organisait se rend coupable de tapage nocturne sur le fondement de l'article R 623-2 du code pénal (Cass. Crim 4 septembre 2007 n°07-80072 : ici organisation annuelle s'une soirée « techno » : les riverains d'une salle de sport avaient fait mesurer par la DDASS (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) les nuisances sonores provoquées par cette manifestation).

- Délit non-intentionnel, application de l'article 121-3 du code pénal

Homicide involontaire:

- Cass.Crim. 2 décembre 2003, pourvoi n°03-83008 : « qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Matthieu Le Y..., âgé de 7 ans, qui jouait sur l'aire de jeux du centre social communal de Pleumeur-Bodou, a trouvé la mort en tombant accidentellement d'une buse en béton que ses camarades s'amusaient à faire rouler ; que le rapport d'autopsie a conclu à un écrasement de la boîte crânienne de l'enfant provoqué par un objet lourd appuyant sur un côté du visage, l'autre côté étant en appui probablement sur le sol ; que l'enquête a mis en évidence l'absence

de dispositif de scellement ou de calage de la buse, laquelle reposait directement sur l'herbe, sur un sol de surcroît en légère pente ;

Attendu que, pour déclarer Pierrick X..., maire de la commune, coupable d'homicide involontaire, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'installation de la buse, préalable à son élection mais connue de lui, destinée à l'écoulement des eaux et utilisée comme élément de jeux sans être ni fixée ni stabilisée, révélait un risque d'une particulière gravité que les circonstances de l'accident en elles-mêmes démontrent ; que les juges ajoutent que l'intéressé avait été, personnellement, informé de la dangerosité de l'aire de jeux et qu'il avait omis d'accomplir les diligences qui s'imposaient alors qu'il avait les compétences, les moyens et l'autorité nécessaire pour prévenir le dommage en faisant enlever la buse avant, le cas échéant, de la faire fixer ou stabiliser ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu, qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage, a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ».

- Cass. Crim. 11 juin 2003, pourvoi n°02-82622 : « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Yoann B... a été tué et Nicolas C... et Marc D... ont été blessés par électrocution, après être entrés en contact avec les barrières métalliques délimitant la piste d'un bal "disco", avec projection de mousse, organisé par le comité des fêtes de la commune de Y...; que le fait générateur de l'accident provenait d'un défaut d'isolement du matériel de sonorisation non relié à la terre et branché en amont du disjoncteur différentiel par la société chargée de la sonorisation, ainsi que du défaut de la mise à la terre des éléments conducteurs du podium, installé par la municipalité;

Attendu que, <u>pour déclarer Jean-Louis X...</u>, maire de Y..., coupable d'homicide et blessures involontaires, l'arrêt attaqué retient, par motifs propres et adoptés, que s'il ne pouvait lui être reproché d'avoir violé, de façon manifestement délibérée, une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, <u>il aurait du se préoccuper de la vérification des installations électriques et des prescriptions à observer lors de manifestations sur la voie publique ;</u>

que les juges ajoutent qu'en se désintéressant de l'organisation de la manifestation, confiée au comité des fêtes, qui a signé les contrats définissant les obligations à la charge de la commune quant à l'équipement électrique mis à la disposition des intervenants, <u>et en s'abstenant de vérifier ou faire vérifier le respect des règles de sécurité, il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer</u>;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, d'où il résulte que le prévenu n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombaient, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions, non contraires à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 121-3, 221-6 et 222-19 du Code pénal et de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales ».

- Cass. Crim, 10 juin 2008, pourvoi n° 07-87134 : « Attendu que Roger A..., qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt attaqué, a été déclaré coupable, au motif principal qu'il n'avait pas

tenu compte du caractère dangereux du jeu proposé aux enfants et qu'il n'avait pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir les risques prévisibles d'accident ;

Attendu que, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de Roland X..., l'arrêt retient, par les motifs propres et adoptés, partiellement reproduits au moyen, qu'il s'est borné à déléguer à deux associations locales l'organisation de la manifestation, qui devait attirer plus de 10 000 personnes dans une localité de 2 500 habitants, qu'il s'est désintéressé du programme prévu et qu'il a négligé d'examiner, avec les organisateurs et les services de secours, les questions de sécurité relevant des pouvoirs de police dont il disposait en sa qualité de maire;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu a commis une faute caractérisée, entretenant un lien de causalité certain avec le dommage et ayant exposé la victime à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, la cour d'appel a justifié sa décision ».

Protection fonctionnelle des élus :

L'article L 2123-34 du CGCT précise que : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Protection des conseillers municipaux par la commune : La protection ne doit pas être obligatoirement demandée avant l'issue de l'instance pénale ; ici : adjoint au maire de la ville de Toulon ayant dirigé la commission d'ouverture des plis s'agissant d'un marché public de fournitures de repas aux cantines scolaires relaxé des poursuites engagées contre lui sur le chef du délit de favoritisme (TA Nice, 24 février 2006, n°0203208). Les honoraires d'avocats qu'il a avancés doivent être remboursés par la commune.

En général la protection fonctionnelle des élus recouvre les frais de déplacement engendrés par la procédure, les frais d'avocat, et les condamnations pécuniaires prononcées contre l'élu. Si la collectivité n'assure pas cette protection, elle commet alors une faute susceptible d'engager sa responsabilité.